



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU

26 OCT. 2023

mettant en demeure la Société NOBELSPORT de se conformer
aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention
des accidents majeurs dans les installations classées

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 2003, 05 février 2007, 24 novembre 2009, 25 janvier 2010, 30 décembre 2010, 20 septembre 2012, 13 avril 2021, 27 avril 2021 et 25 novembre 2022, délivrés à la société NOBELSPORT pour l'établissement de fabrication de poudres qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment les dispositions de son annexe 1 » ;
- VU** les incidents des 17, 24 et 29 août 2023 survenus sur le site exploité par la société NOBELSPORT sur la commune de Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- VU** les comptes-rendus de l'exploitant des 18, 29 et 30 août 2023 relatifs à ces incidents ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 03 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le rapport et les projets d'arrêtés préfectoraux dans son courrier adressé au Préfet du Finistère en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 septembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que 3 incidents s'étaient produits sur le site de la société NOBELSPORT à Pont de Buis les Quimerc'h;

- CONSIDÉRANT** l'incident du 17 août 2023 survenu dans le local abritant l'équipement de fabrication de poudres dénommé BIVIS 3 ;
- CONSIDÉRANT** que cet incident a eu lieu dans un atelier où sont utilisés des produits pyrotechniques présentant des risques d'incendie, d'effet de souffle et de projection ;
- CONSIDÉRANT** que cet incident est survenu après le remplacement de l'arbre à vis de la BIVIS 3 lors de son redémarrage après maintenance ;
- CONSIDÉRANT** que ce remplacement est consécutif à une usure des portées de joints qui assurent l'étanchéité du dispositif de refroidissement de l'arbre à vis de la BIVIS 3 afin de prévenir tout échauffement des substances dangereuses mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que cette usure anormale des joints est connue de l'exploitant depuis plus de 3 ans et entraîne une usure prématurée de l'arbre à vis de la BIVIS 3 ;
- CONSIDÉRANT** que ce phénomène d'usure n'a pas été suffisamment prévenu par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** de plus que l'exploitant mentionne dans son compte-rendu du 18 août 2023 susvisé un mauvais serrage de l'arbre à vis remplacé ;
- CONSIDÉRANT** que ce mauvais serrage est à l'origine de frictions entre les parties mobiles et les parties fixes de la BIVIS 3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arbre remplacé a été réusiné par un sous-traitant et que le réusinage a entraîné un raccourcissement de la partie usinée de 10 mm ;
- CONSIDÉRANT** que ce réusinage constitue une modification d'un élément important pour la prévention des risques d'accident ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare qu'il n'a pas eu connaissance de cette modification et n'a pas été en mesure de la détecter au remontage avant le redémarrage de la BIVIS 3 ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation révèle plusieurs défaillances dans l'exécution des processus attachés au système de gestion de la sécurité (SGS), tant en matière de surveillance des fournisseurs que de requalification des équipements présentant des risques après leur maintenance ;
- CONSIDÉRANT** l'incident du 29 août 2023 dans le local de la BIVIS 3
- CONSIDÉRANT** que cet incident affecte l'équipement à l'origine de l'incident du 17 août 2023 sus-considéré ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas procédé au remplacement de l'arbre à vis modifié avant le redémarrage de la BIVIS 3 après l'incident du 17 août 2023 alors qu'il avait commandé l'usinage d'un autre arbre à vis ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réusiné le fouloir dans lequel s'insère l'arbre à vis présentant un défaut d'usinage afin de rendre les deux pièces compatibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué, dans son compte rendu du 29 août 2023 susvisé, puis confirmé pendant l'inspection du 13 septembre 2023, une non-qualité lors de la mesure de l'espacement entre le fouloir et l'arbre à vis ;

- CONSIDÉRANT** que cette non-qualité est à l'origine des frottements des pièces métalliques accouplées ;
- CONSIDÉRANT** que ces frottements sont les initiateurs du départ de feu du 29 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le compte-rendu du 30 août 2023 susvisé mentionne que l'exploitant a décidé de remonter, après l'incident du 29 août 2023 un arbre à vis révisé réceptionné le même jour ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a maintenu en place le fouloir modifié ;
- CONSIDÉRANT** que depuis le 30 août 2023, l'équipement BIVIS 3 est en production ;
- CONSIDÉRANT** que l'incident du 29 août 2023 met clairement en exergue le caractère insuffisant des actions correctives et préventives mises en œuvre par l'exploitant après l'événement du 17 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation révèle plusieurs défaillances dans l'exécution des processus attachés au SGS de l'exploitant, tant en matière de surveillance opérateurs que de requalification après modification ou maintenance des équipements présentant des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'incident du 24 août 2023 dans l'atelier de fabrication notamment de pâte d'amorçage
- CONSIDÉRANT** que l'incident a eu lieu dans un atelier utilisant des produits pyrotechniques présentant des risques d'incendie, d'effet de souffle et de projection ;
- CONSIDÉRANT** que le procédé impose un mélange, par un opérateur, de matières premières notamment pyrotechniques dans un récipient en métal à l'aide d'un agitateur métallique puis un nettoyage du récipient et de l'agitateur avec un solvant inflammable ;
- CONSIDÉRANT** que l'initiateur du départ de feu du 24 août 2023 est le frottement des deux pièces métalliques précitées ;
- CONSIDÉRANT** que le procédé et les équipements mis en œuvre ne préviennent pas suffisamment le risque de contact entre le récipient et l'agitateur, notamment en présence de matières inflammables ;
- CONSIDÉRANT** que ce contact a provoqué une étincelle ;
- CONSIDÉRANT** que la première action de l'opérateur visant à enclencher les dispositifs d'urgence s'est révélée vaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'enclenchement de ces dispositifs, l'opérateur a réalisé plusieurs actions inappropriées, provoquant notamment la propagation des flammes sur le plan de travail ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des dispositifs d'aspersion d'eau d'extinction a nécessité l'intervention d'un second opérateur ;
- CONSIDÉRANT** que ce second opérateur a activé à distance le système d'aspersion d'eau d'extinction dans le local ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place des actions correctives visant à renforcer la stabilité du récipient lors de l'agitation sans toutefois être en mesure de justifier son caractère suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que les risques générés par le procédé mis en œuvre méritent d'être réévalués à la lumière de l'analyse des causes profondes des incidents et accidents ayant déjà affecté celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que la multiplication des incidents et les éléments recueillis durant l'inspection du 13 septembre 2023 révèlent des fragilités techniques et organisationnelles quand bien même l'exploitant dispose d'un SGS ;
- CONSIDÉRANT** que le SGS doit permettre la maîtrise des risques que présentent les installations autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que le SGS doit être proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que les défaillances à l'origine des incidents survenus en août 2023 ne sont pas prévenues par la mise en œuvre du SGS de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les décisions prises par l'exploitant révèlent un axe d'amélioration dans le processus d'appréciation des priorités entre la prévention des risques et la production ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que l'organisation de l'exploitant ne lui permet pas de justifier qu'il donne la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que la société NOBELSPORT complète son système de gestion de la sécurité au regard des enseignements tirés des 3 incidents survenus en août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société NOBELSPORT de satisfaire les dispositions de l'article 8 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – La société NOBELSPORT est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé et son annexe I relatives à l'organisation et la formation, à la maîtrise des procédés et de l'exploitation, à la conception et la gestion des modifications et à la surveillance des performances.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NOBELSPORT et dont une copie sera adressée au maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Pont de Buis Les Quimerc'h
- DREAL BRETAGNE/UD 29
- M. le Directeur de la Société NOBELSPORT